



Arrêté Municipal

Temporaire n° PM 47/2023
Stationnement et arrêt interdits

Allée Jean Ferran
Sur 2 emplacements de stationnement
Derrière l'église

Du samedi 25 février 2023 à 18 h 00
au dimanche 26 février 2023 à 15 h 00

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995, d'organisation et de programmation relative à la sécurité, article 23 1^{er} alinéa ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28, R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu la demande de **Madame LAFFONT Mireille, 4 Rue de l'église**, en vue d'organiser **un évènement privé** en date du **24 février 2023** ;

Considérant que pour permettre l'exécution de **l'évènement privé**, pour la sécurité des officiels, des participants et des usagers sur la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement, **Allée Jean Ferran, sur 2 emplacements de stationnement, derrière l'église**, en agglomération, sur la commune de Fronton, **pendant toute la durée de l'évènement privé**.

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre la sécurité des usagers de la route ainsi que des officiels et des participants, en agglomération, sur la commune de Fronton, la réglementation du stationnement et l'arrêt sera modifiée comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules seront interdits et considérés gênants, **Allée Jean Ferran, sur 2 emplacements de stationnement, derrière l'église**, sur la commune de Fronton :

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **samedi 25 février 2023 à 18 h 00**, et resteront applicables jusqu' au **dimanche 26 février 2023 à 15 h 00**, heures à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

Seront autorisés à stationner seulement les véhicules de l'archevêque ainsi que du père SAPHY, Curé de Fronton.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par **les Services Techniques de la commune de FRONTON**.

ARTICLE 4

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton et le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Service de Police Municipale de Fronton.

Services Techniques de la Commune de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

ARTICLE 7

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 24 février 2023.

Pour le Maire
Empêché et par délégation



Maire Adjointe
Karine BARRIERE

